

SCI 47° NORD
Société civile
Capital : 1.000€
Siège social : 2 lieudit Le Pinier, 79300 NOIRTERRE
RCS NIORT 789 718 731

STATUTS MIS A JOUR

Après décisions collectives des associés en date du 21.01.2024

Pour copie certifiée conforme

L'un des gérants
Monsieur Alban GUERRIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alban GUERRIN', written in a cursive style.

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur GUERRIN Olivier**, François, Paul, René né le 20 Novembre 1955 à Lille (Nord) demeurant au 2 lieu-dit Le Pinier – NOIRTERRE - (Deux-Sèvres).
- **Monsieur Guerrin Alban**, Olivier né le 23 Juillet 1978 à Lesquin (Nord) demeurant 11 Rue Louis Richou – THOUARS (Deux-Sèvres)

ONT ETABLI ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

La société est une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil régissant le contrat de société en général et la société civile en particulier, par tous textes qui viendraient à les modifier ou les compléter et par les présents statuts.

TITRE 1 : OBJET -DENOMINATION -SIEGE SOCIAL -DUREE

ARTICLE 1 : OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition, la gestion et l'administration de tous biens immobiliers ;
- la propriété, l'administration entre autres par bail ou location de tous biens immobiliers acquis ou édifiés par la société;
- éventuellement, et accessoirement, la revente des ensembles immobiliers acquis ou édifiés par elle.

Et plus généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tous objets connexes, notamment apporter toutes garanties financières, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La société prend la dénomination : « **47° NORD** ».

Dans tous les actes, factures et publications émanant de la société, la dénomination inscrite en toutes lettres sera précédée ou suivie de la mention « Société Civile Immobilière » ainsi que du montant du capital social en précisant si celui-ci est variable, du numéro d'immatriculation et du greffe auquel la société est rattachée.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **2 Lieu-dit Le Pinier - 79300 NOIRTERRE**

ARTICLE 4 : DUREE

La société est constituée pour une durée de **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANNEES** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée suivant les modalités prévues à l'article 20.

TITRE II -APPORTS -CAPITAL SOCIAL -PARTS SOCIALES

ARTICLE 5 : APPORTS

I -Apports de Monsieur GUERRIN Olivier :

Apports en numéraire :

Monsieur GUERRIN Olivier apporte la somme de cinq cents euros, ci 500,00 €

II -Apports de Monsieur GUERRIN Alban :

Apports en numéraire :

Monsieur GUERRIN Alban apporte la somme de cinq cents euros, ci 500,00 €

Total des apports : mille euros (1.000 €)

Lesquelles sommes seront libérées à première demande de la gérance et versées sur le compte bancaire de la société.

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1.000 €)**.

ARTICLE 7 : PARTS SOCIALES

Le capital social est divisé en CENT (100) parts sociales de valeur nominale de DIX EUROS (10€) chacun, de même catégorie, numérotées de 1 à 100 inclus, totalement libérées, et attribuées à chacun des associés de la manière suivante :

- A Monsieur Alban GUERRIN : SOIXANTE QUINZE (75) parts dont CINQUANTE (50) parts sociales en pleine propriété numérotées de 51 à 100 inclus ; et VINGT-CINQ (25) parts sociales en nue-propriété numérotées de 1 à 25 inclus,
- A Madame Chloé GUERRIN : VINGT-CINQ (25) parts sociales en nue-propriété numérotées de 26 à 50 inclus

Etant précisé que les parts numérotées 1 à 50 inclus sont grevées de l'usufruit de Madame Marie-Pascal DEFOSSEZ née le 08 février 1957 à LA BASSEE (59) demeurant 2 lieudit le Pinier 79300 NOIRTERRE étant précisé qu'aux termes d'un acte reçu par Maître Thierry HANNIET, notaire à THOUARS, le 29 décembre 2022, celle-ci a opté pour recueillir l'usufruit de la totalité de la succession du défunt.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Les droits des associés résulteront des statuts, des actes et délibérations qui modifieraient le capital social ainsi que des cessions éventuelles. Elles sont inscrites sur un registre des associés tenu au siège de la société.

ARTICLE 8 : CESSIION DE PARTS

1) Forme et publicité de la cession :

La cession de parts est faite par acte authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la société par mention du transfert sur le registre des associés.

Elle est opposable aux tiers après accomplissement de cette formalité et le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

2) Modalités de la cession :

Toute cession de parts sociales, et quel qu'en soit le cessionnaire, ne peut avoir lieu qu'avec agrément des associés donné dans les conditions suivantes :

**** notification de la cession***

- Le cédant notifie son projet de cession à la société et à chacun des associés, ou au gérant avec mandat de le notifier aux associés dans un délai de 15 jours.

La décision d'agrément ou de refus doit être prise par décision collective extraordinaire des associés prise conformément à l'article 13 des présents statuts dans les trente jours de la notification qui leur est faite.

La décision est notifiée par le gérant dans les 15 jours.

*** Exercice du droit de préemption :**

- Lors de l'assemblée générale statuant sur l'agrément ou le refus de la cession, chaque associé et quelle que soit sa part dans le capital social pourra exercer son droit de préemption et acheter les parts sociales du cédant aux conditions fixées par ce dernier. En cas de pluralité d'exercices du droit de préemption, la répartition des parts entre les associés acquéreurs se fait proportionnellement au nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

*** Conséquences d'un refus:**

- en cas de refus d'agrément, les associés autres que le cédant seront tenus :

- soit d'acquérir les parts mises en vente. Leur demande est notifiée à la société et aux autres associés dans les 15 jours de la notification du refus d'agrément ;

La répartition des parts entre associés acquéreurs se fait proportionnellement au nombre de parts détenues antérieurement :

- soit, si aucun associé ne se porte acquéreur, de faire acquérir les parts cédées par un ou plusieurs tiers agréés par décision collective extraordinaire des autres associés;

- soit de procéder au rachat des parts par la société en vue de leur annulation, par décision collective extraordinaire.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, tiers ou associés, ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. Cette notification intervient dans un délai de 6 mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant. Le cédant peut alors accepter les propositions qui lui sont faites ou renoncer à la cession. Dans ce cas, il doit en informer la société dans les 15 jours de la réception de la notification.

Si aucune offre d'achat ou de rachat n'est faite au cédant dans les 6 mois de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de la décision de dissolution.

3) Forme des notifications :

Toutes les notifications prévues au présent article sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

4) Prix de la cession :

En cas de contestations sur le prix de la cession, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié entre cédant et cessionnaire. Le prix est payable par convention librement déterminée entre les parties.

ARTICLE 9 : TRANSMISSION CES PARTS PAR DECES OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

La société n'est pas dissoute par le décès d'un de ses membres. Elle continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé.

Les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé sont associés à condition d'obtenir un agrément selon la même procédure que la cession des parts stipulée à l'article 8 des présentes. Ils ne peuvent faire valoir leurs droits qu'après avoir justifié auprès de la société de leur qualité héréditaire.

Les héritiers agréés ou ayants droit font partie de la société au lieu et place de l'associé décédé.

Les héritiers qui refusent la qualité d'associé ou qui n'ont pas été agréés, ont droit au remboursement de leurs parts, dans les conditions de l'article 8 des présents statuts.

Le prix doit leur être payé par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Le prix des parts est fixé conformément à l'article 8 des présents statuts.

Toute attribution de parts sociales résultant de la liquidation de la communauté conjugale est soumise aux conditions de l'article 8 des présentes, sachant que le conjoint intéressé devra être agréé dans tous les cas, qu'il ait ou non la qualité d'associé.

ARTICLE 9 bis: NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

1) Le nantissement des parts sociales doit être effectué par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Il n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité requises.

Tout projet de nantissement doit être soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les projets de cession de parts. Le consentement au projet de nantissement entraîne agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, si cette réalisation est notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

2) Chaque membre de la société peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de 5 jours francs à compter de la vente. Si plusieurs membres exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire intervenue entre eux, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun membre de la société n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

3) lorsque les associés n'ont pas donné leur consentement au nantissement ou lorsque l'associé débiteur a omis de leur notifier ce nantissement, la mise en vente des parts nanties doit être notifiée à la société et aux associés un mois avant la vente. Dans ce délai, les associés peuvent décider soit de l'acquisition des parts dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts, soit de la dissolution de la société.

Si la vente forcée a lieu, les membres de la société ou la société elle-même peuvent exercer la faculté de substitution, conformément au paragraphe 2 du présent article. Le non exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 10 : APPORTS EN INDUSTRIE -PARTS D'INDUSTRIE

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social.

Ils sont représentés par des parts d'intérêt appelés « parts d'industrie ». Elles ne sont ni cessibles ni

transmissibles et sont annulées à la date du retrait, du décès de leur titulaire.

La participation de l'apporteur en industrie aux bénéfices de la société est au moins égale à celle de l'apporteur en capital qui, au titre de la rémunération du travail, en perçoit le moins.

La contribution aux pertes est égale à celle de l'associé dont la participation au capital social est, au jour de l'entrée de l'apporteur en industrie dans le groupement, la plus faible.

TITRE III -DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de "exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation au capital est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

TITRE IV -ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 12 : GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés ou non.

1) Nomination

Le ou les gérants sont désignés par décision collective dans les conditions prévues à l'article 13 des statuts.

Le(s) gérant(s) statutaire(s) est (sont) désigné(s) dans les statuts.

Sont désignés comme premiers gérants de la société pour une durée indéterminée :

-Monsieur GUERRIN Olivier, ci-dessus nommé, qui déclare aux termes des présentes accepter la fonction qui lui est confiée.

-Monsieur GUERRIN Alban, ci-dessus nommé, qui déclare aux termes des présentes accepter la fonction qui lui est confiée.

2) Révocation

Tout gérant est révocable par décision collective des associés conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.
La révocation peut être également prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

3) Démission

Un gérant peut démissionner de ses fonctions sans justifier sa décision mais après l'avoir notifiée à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La démission prend effet à la clôture de l'exercice en cours, sauf décision contraire de tous les associés. Si le gérant est unique, la notification de sa démission doit être accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés à tenir dans le délai d'un mois, en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants.

4) Vacance

Si pour quelque cause que ce soit la société se trouve dépourvue de gérant. Tout associé pourra :

- convoquer une assemblée générale, dans le délai d'un mois de la vacance, pour procéder à une nouvelle nomination ;
- ou demander au président du tribunal de grande instance la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Le décès, la démission, la révocation du gérant n'entraînent pas la dissolution.

5) Publicité

La nomination et la cessation des fonctions du (des) gérant(s) doivent être publiées dans les formes requises.

6) Pouvoirs et Obligations

a) Pouvoirs

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Vis-à-vis des tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils aient eu connaissance de cette opposition.

b) Obligations

Le gérant doit au moins une fois dans l'année rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé avec l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles des pertes encourues ou prévues.

7) Responsabilité des gérants

Le gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers des infractions

commises aux lois et règlements, et aux présents statuts, ou des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont contribué au même fait, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

8) Rémunération

L'éventuelle rémunération du gérant serait fixée par décision collective ordinaire.

Le gérant a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu au vu de pièces justificatives.

ARTICLE 13 : DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit par le consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte.

1) Assemblée

a) Convocation

L'assemblée des associés est réunie à la diligence de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation sans que les autres puissent s'y opposer.

Un associé non gérant peut également, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si sa demande n'est pas suivie d'effet, l'associé demandeur, peut, dans le délai d'un mois, s'adresser au président du tribunal pour obtenir la nomination d'un mandataire chargé de réunir les associés.

Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés, sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège social, où ils ont la faculté d'en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que les documents leur soient adressés, soit par simple lettre, soit, à leurs frais, par lettre recommandée. Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble prévu à l'article 12 des présents statuts, ainsi que le texte des résolutions proposées et tout autre document nécessaire à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par simple lettre, quinze jours au moins avant la réunion. Ces règles ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

b) Tenue

Tout associé a le droit de participer aux assemblées. Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou, en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus de deux associés.

L'assemblée a lieu au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elle est présidée par un des gérants, ou à défaut, par l'associé présent, titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales.

Elle désigne un secrétaire de séance.

Il est tenu une feuille de présence qui est émargée par les associés présents ou leurs mandataires.

Chaque part de capital correspond à une voix.

Le droit de vote afférent aux parts grevées d'un usufruit est exercé par l'usufruitier pour les seules décisions concernant l'affectation des résultats, par le ou les nu-propriétaires pour les autres décisions.

En cas d'indivision des parts, les copropriétaires indivis devront nommer un mandataire commun.

c) Pouvoirs -Quorum et majorité

L'assemblée ordinaire des associés est compétente dans tous les cas où les présents statuts lui donnent expressément compétence, ainsi que pour toutes les décisions concernant :

- l'administration et la gestion de la société;
- la nomination et la révocation des gérants ;
- le rapport annuel de la gérance sur les affaires sociales, les comptes de l'exercice, l'affectation et la répartition des résultats.

Sur première convocation, l'assemblée ordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social; sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Pour être adoptées, les décisions doivent recueillir plus de 50 % des voix exprimées.

L'assemblée extraordinaire des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts ; ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence. C'est elle qui décide, notamment :

- la prorogation de la société, conformément à l'article 4 des présents statuts ;
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés ;
- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées ;
- toute décision de cautionnement ;
- le retrait d'un associé et la fixation de ses modalités ;
- la scission de la société ;
- la fusion de la société;
- la dissolution de la société et la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs, ainsi que la détermination de leurs pouvoirs ;
- la transformation en une autre forme sociétaire.

Sur première convocation, l'assemblée extraordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus des 3/4 du capital social ; sur deuxième convocation, le quorum est de la moitié.

Pour être adoptées, les décisions doivent recueillir plus de 75 % des voix exprimées.

2) Consultation écrite

Si la gérance le juge à propos, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite.

A cet effet, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de 16 jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. La gérance ne tiendrait pas compte des votes qui lui parviendraient plus de 20 jours après la date de réception des documents de la consultation. Ces règles ne sont pas applicables si tous les associés sont gérants. Une telle consultation emporte décision collective dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les assemblées.

3) Décisions constatées dans un acte

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toute décision collective qui leur apparaîtra nécessaire, par acte notarié ou sous seing privé.

Les modalités prévues dans le présent article pour convocation, tenue et fonctionnement des assemblées ne sont pas alors applicables.

4) Procès-verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal comportant les mentions suivantes:

- les noms, prénoms des associés présents ou représentés ;
- le nombre de parts détenues par chacun ;
- les documents et rapports soumis aux associés ;
- le texte des résolutions mises aux voix ;
- le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président et un résumé des débats. S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au paragraphe 2 du présent article, et la réponse de chaque associé, sont annexées au procès-verbal.

Lorsque la décision collective résulte du consentement unanime des associés, exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants.

Ils sont établis sur un registre des délibérations, tenu au siège de la société.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par le gérant.

ARTICLE 14 : INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre, une fois par mois, par lui-même, au siège social, connaissance de tous documents sociaux, contrats, factures, correspondances et plus généralement, de tous documents établis par la société ou reçus par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

En outre, une fois par mois, un associé peut poser à la gérance des questions écrites sur la gestion. Il doit être répondu par écrit dans un délai d'un mois.

ARTICLE 15 : EXERCICE SOCIAL -COMPTABILITE

L'exercice social **commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre** de l'année suivante. Le premier exercice social de la société commence le 1er janvier 2012, et sera clôturé le 31 décembre 2013.

Les dates de l'exercice social pourront être modifiées sur simple décision de la gérance sans entraîner l'obligation de mise à jour du présent article.

ARTICLE 16 : DETERMINATION DES RESULTATS

Le résultat d'exploitation est constitué par les recettes de l'exercice, déduction faite des frais généraux et des charges. Ce résultat diminué ou augmenté, le cas échéant, des pertes et profits exceptionnels et de ceux sur exercices antérieurs, constitue le résultat net de la société.

ARTICLE 17 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1) Bénéfices L'assemblée ordinaire des associés statuant conformément à l'article 13 des présents statuts approuve les comptes et procède à l'affectation et à la répartition des bénéfices sociaux.

S'il y a lieu, elle décide, statuant à la même majorité, de la constitution de réserves générales ou spéciales.

En cas de pluralité d'associés, les bénéfices non mis en réserve sont répartis entre les associés de façon proportionnelle au nombre de parts possédées par chacun sauf convention contraire adoptée à l'unanimité.

2) Pertes

L'assemblée ordinaire des associés, statuant conformément à l'article 13 des présents statuts peut décider, notamment :

- d'affecter les pertes à un compte « report à nouveau » ;

- de les affecter au compte courant des associés ;

- de les compenser avec les réserves existantes ;

- ou de les imputer sur le capital social. Cette dernière décision entraînant une réduction du capital, ne peut être prise que dans les formes d'une assemblée extraordinaire.

TITRE V : RETRAIT -EXCLUSION D'UN ASSOCIE

ARTICLE 18 : RETRAIT D'UN ASSOCIE

Tout associé peut se retirer de la société dans les conditions ci-après définies.

Les demandes de retrait sont notifiées à la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la date envisagée pour le retrait.

Les modalités de retrait sont examinées et décidées en assemblée générale extraordinaire.

Tout retrait peut, également, être autorisé pour juste motif, par décision de justice.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée conformément à l'article 8, paragraphe 4 des présents statuts.

Il peut, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, reprendre tout bien qu'il avait apporté et qui se retrouve en nature dans l'actif social.

TITRE VI –DISSOLUTION -LIQUIDATION -PARTAGE

ARTICLE 19 : DISSOLUTION

1) Dissolution à l'arrivée du terme à défaut de prorogation

La société est dissoute par l'arrivée du terme fixé à l'article 4 des présents statuts, sauf décision de prorogation prise par les associés consultés à cet effet un an au moins avant la date d'expiration de la société dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

2) Dissolution anticipée

La société est dissoute :

- à tout moment, par décision de dissolution anticipée prise par les associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.
- par décision judiciaire :
 - à la demande de tout associé pour justes motifs,
 - à la demande de tout intéressé, en cas de vacance de la gérance pendant plus d'un an.

ARTICLE 20 : LIQUIDATION

La société est en liquidation dès la décision de dissolution. Sa dénomination sociale est alors suivie de la mention « société en liquidation ».

La personnalité morale de la société subsiste jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

Conformément aux dispositions de l'article 13 des présents statuts, les associés nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs et fixent leur mission. A défaut de nomination par les membres de la société le président du Tribunal Grande Instance pourra, sur requête de tout intéressé et par simple ordonnance, désigner un ou plusieurs liquidateurs. Les liquidateurs sont remplacés ou révoqués dans les formes retenues pour leur nomination.

Le(s) liquidateur(s) :

- dispose(nt) des pouvoirs qui lui est (sont) expressément conférés par la décision qui le(s) nomme.

A défaut de précision il(s) a(ont) les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation;

- convoque(nt) l'assemblée des associés chaque fois qu'il(s) le juge(nt) utile ou qu'il(s) en est (sont) requis par un ou plusieurs membres de la société.

- a (ont) l'obligation de rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission dans les conditions précisées dans l'acte de nomination ou, à défaut, tous les ans sous forme d'un rapport écrit relatant les opérations effectuées ;

- doit (doivent) à la fin de la liquidation, convoquer les associés pour se prononcer sur :

- * Le compte de liquidation
- * le quitus à donner à sa (leur) gestion
- * la décharge de son (leur) mandat
- * la clôture de liquidation

- est (sont) tenus d'effectuer les formalités requises et notamment celle de publicité, tant à l'ouverture, au cours et à la clôture de période de liquidation ;

- doit (doivent) procéder à la radiation de la société du registre du commerce et des sociétés.

L'assemblée des associés conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie de la société. Elle a notamment compétence pour modifier, étendre ou restreindre les pouvoirs des liquidateurs.

ARTICLE 21 : PARTAGE

L'actif net est partagé entre les associés selon le processus suivant :

1) Remboursement du capital social

Chaque associé, titulaire de parts sociales, a droit au montant nominal de ses parts.

2) Répartition du boni de liquidation

Elle se fait au prorata des droits de chaque associé dans le capital social de la société.

L'associé apporteur en industrie est dans une situation équivalente à celle du plus petit apporteur en capital.

3) Attribution des biens

Le partage a lieu, dans la mesure du possible, en nature.

Les biens qui n'ont pas fait l'objet d'une telle reprise peuvent être attribués à certains associés par décision collective prise conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts.

Ces diverses attributions sont faites, le cas échéant, moyennant une soulte à recevoir ou à payer égale à la différence existant entre les droits de chaque associé et la valeur des biens attribués.

4) Répartition des pertes

En cas de liquidation en pertes, celles-ci sont supportées par les associés dans la même proportion que leur participation au boni.

TITRE VII • DIVERS

ARTICLE 22 : IMMATRICULATION - PUBLICITE – FRAIS

1) la société astreinte à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, jouira de la personnalité morale à dater de l'accomplissement de cette formalité.

Elle devra satisfaire aux formalités de publicité requises (y compris la publicité foncière en cas d'apport immobilier).

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour accomplir les formalités requises par la loi.

2) la société supportera les frais et honoraires concernant sa constitution.

ARTICLE 23 : COMPTABILITE

Une comptabilité sera tenue par la présente société.

ARTICLE 24 : DECLARATIONS FISCALES

Enregistrement : Le présent acte sera présenté à la formalité d'enregistrement, mais est exonéré de tout droit conformément à l'article 810 bis du Code Général des impôts.

Imposition : L'ensemble des associés soussignés déclarent que la SCI « 47° NORD » opte pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

FAIT EN QUATRE ORIGINAUX SUR 13 PAGES.

A NOIRTERRE

LE 29/11/12

Monsieur GUERRIN Olivier

Monsieur GUERRIN Alban